

Arrêté du commissaire extraordinaire de la République

Portant que les biens des tribus ou des indigènes insurgés seront frappés de séquestre.

31 mars 1871

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845, article 10 et suivants ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le Sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Article 1^{er} – Sont ou seront frappés de séquestre les biens de toute nature, collectifs ou individuels, des tribus ou des indigènes qui auront commis ou commettront des actes d'hostilité déterminés par l'article 10 de l'ordonnance di 31 octobre 1845, ainsi conçu : « à l'avenir, le séquestre ne pourra être établi sur des biens meubles ou immeubles des indigènes que si ces indigènes ont :

1. Commis des actes d'hostilité, soit contre les Français, soit contre les tribus soumises à la France, ou prêté, soit directement ou indirectement, assistance à l'ennemi ou enfin entretenu des intelligences avec lui.
2. Abandonné, pour passer à l'ennemi, les propriétés ou les territoires qu'ils occupaient. L'abandon et le passage à l'ennemi sont présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leur domicile plus de trois mois, sans permission de l'autorité française »

Art 2 – la disposition générale de l'article 1 sera ultérieurement régularisée par des arrêtés spéciaux et nominatifs, rendus sur les propositions des autorités compétentes.

Art 3 – Le présent arrêté, qui est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, est exécutoire par provision.

Art 4 – Les préfets des départements et les administrateurs des territoires dits militaires sont chargés, dans leur ressort administratif, et chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur de l'Algérie* et au *Mobacher*, et affiché en français et en arabe partout où besoin sera.

Approuvé : Versailles, le 7 mai 1871.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le sous-secrétaire d'Etat, CALMON.